

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence :	19 septembre 2019 – MONICHANIN et MONTBELIARD
Présidence	M. Bernard CARRE
Présents	MM. Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – Dominique PRETOT
Par voie électronique	MM. Michel DI GIROLAMO
Assiste	M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)

### 1. ETUDE AU 31 AOUT 2019

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

**.DRESSE LA LISTE DES CLUBS** qui n'ont pas, **A LA DATE DU 31 AOUT 2019**, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

**.SOULIGNE EGALEMENT QUE** dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club,

**.RAPPELLE** enfin que la **DATE LIMITE DU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE EST FIXEE AU 15 DECEMBRE 2019** pour la présente saison.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE	D2 FUT.	1	0	1	
DIJON FCO	L1	10 (dont 6 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	8	2 (dont 1 formé)	<i>Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
AJ AUXERRE	L2	8 (dont 5 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	9	1 (dont 1 arbitre à former)	<i>Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre</i>
FC SOCHAUX MONTBELIARD	L2	8 (dont 5 majeurs et 1 arbitre formé et 1 arbitre féminine)	9	2 (dont 1 arbitre à former <u>et</u> 1 arbitre féminine)	<i>Rappelle l'obligation de formation pour un (1) arbitre et d'une (1) arbitre féminine</i>

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
ASM BELFORTAINE FC	NAT. 2	5 (dont 2 majeurs)	2	<b>3</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
FC MORTEAU MONTLEBON	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	2	<b>3</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
ENT. ROCHE NOVILLARS	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	1	<b>4</b> (dont 1 majeur)	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
FC SENS	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	3	<b>2</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
AUXERRE STADE	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	<b>2</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
ENT FAUVERNEY ROUVRE BRETEGNIERE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
US CHARITOISE	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
MACONNAISE UF	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
US CHEMINOT DE PARAY FOOT	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	<b>2</b> (dont 1 majeur)	
PARON FC	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
AS BAUME LES DAMES	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
4 RIVIERES 70	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	
FC CHAMPAGNOLE	R1	4 (dont 2 majeurs)	2	<b>2</b>	
FC GRANDVILLARS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
RC LONS LE SAUNIER	R1	4 (dont 2 majeurs)	1	<b>3</b> (dont 1 majeur)	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
ORNANS AS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
FOOTBALL CLUB DE VESOUL	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
AS CLAMECYCOISE	R2	3 (dont 1 majeur)	1	<b>2</b>	
AS MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	<b>2</b>	
ST BENIN	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
AS PTT DIJON	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
CERC. LAIQ. MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
CS AUXONNAIS	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
FC CANTONAL LA JOUX NOREZOY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	<b>2</b>	
US CHATENOIS LES FORGES	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
US DES ECORCES	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
FC NOIDANAIS	R2	3 (dont 1 majeur)	2	<b>1</b>	
ASA VAUZELLES	R3	2 (dont 1 majeur)	1	<b>1</b>	
ET S SUD NIVERNAIS 58	R3	2 (dont 1 majeur)	1	<b>1</b>	
US DE MEURSAULT	R3	2 (dont 1 majeur)	1	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
AS DE POUILLY EN AUXOIS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	<b>1</b>	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
A CHALLONNAISE F	R3	2 (dont 1 majeur)	0	<b>2</b> (dont 1 majeur)	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
FONTAINE LES DIJON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	<b>1</b>	
AS SAGY	R3	2 (dont 1 majeur)	0	<b>2</b> (dont 1 majeur)	
ET S DOUBS	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
AS SORNAY	R3	2 (dont 1 majeur)	0	<b>2</b> (dont 1 majeur)	
FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
POUILLEY LES VIGNES	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
FC GRAND BESANCON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	
AS BAVILLIERS	R3	2 (dont 1 majeur)	3	1 majeur	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
FC GIRO LEPUIX	R3	2 (dont 1 majeur)	2	1 majeur	
S Gx HERICOURT	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	<i>Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance</i>
US VILLERS LES POTS	R1F	1	0	1	
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	
BLANZY FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	
MACON FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	
TEAM MONTCEAU FOOT	R1 FUT.	1	0	1	
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	
PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
SC MONTBELIARD	R1 FUT.	1	0	1	

## 2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE AU 31 AOUT 2019

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

**DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,**

**.SOULIGNE** également aux clubs listés ci-après les points suivants :

### Championnat fédéral FUTSAL

\*CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE :

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

### Championnat L1

\*DIJON FCO :

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019 ou au 15 juin 2019 ; application des dispositions sur l'équipe B de ce club, **SOULIGNE** l'obligation de formation d'un (1) arbitre lui incombant.

### Championnat L2

\*AJ AUXERRE :

**RAPPELLE** l'obligation de formation d'un (1) arbitre lui incombant.

\*FC SOCHAUX MONTBELIARD :

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2019 ou au 15 juin 2019 ; application des dispositions sur l'équipe B de ce club.

**RAPPELLE** les obligations de formation d'un (1) arbitre et d'une (1) arbitre féminine lui incombant.

### Championnat NAT. 3

\*FC MORTEAU MONTLEBON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

\*FC SENS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

\*FC GUEUGNON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

## Championnat R1

### \*AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*ENT FAUVERNEY ROUVRE BRETEGNIERE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*COSNE UCS FOOTBALL

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*US CHARITOISE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

### \*US CHEMINOT DE PARAY FOOT

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 2<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

### \*FC PARON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*AS BAUME LES DAMES

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

### \*4 RIVIERES 70

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*FC CHAMPAGNOLE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

### \*FC GRANDVILLARS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### \*AS ORNANS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

## Championnat R2

### \*AS CLAMECYCOISE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 4<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

### \*AS MAGNY

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

\*AS ST BENIN

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

\*AS PTT DIJON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

\*AS CHATENOY LE ROYAL

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*CS AUXONNAIS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

\*US DES ECORCES

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

\*FC NOIDANAIS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*CS SANVIGNES LES MINES

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS LEVIER

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*JS MONTCHANIN ODRA

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*US ST SERNINOISE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

### Championnat R3

\*US MEURSAULT

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*FONTAINE LES DIJON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS SAGY

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020 attendu que le club cité se trouvait en 3<sup>ème</sup> année d'infraction pour la saison 2018.2019.

\*ETS DOUBS

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

\*ACL LONGVIC

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS CHABLISIENNE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS MELISEY ST BARTHELEMY

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*ENT SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*NEVERS CHALLUY SERMOISE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*SOUS ROCHE VALENTIGNEY US

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AS SORNAY

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*AMS U CHEMINOT DE MIGENNES

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*US DE ST BONNET LA GUICHE

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

\*US SENNECEY LE GRAND CANTON

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 a) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou 15 juin 2020, attendu la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018.

**Championnat R1 FUTSAL**

\*BESANCON ACADEMIE FUTSAL

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.



**\*BLANZY FUTSAL CLUB**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

**\*MACON FUTSAL**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

**\*TEAM MONTCEAU FOOT**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

**\*GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

**\*PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

**\*SC MONTBELIARD**

**RAPPELLE** qu'il sera fait application des dispositions de l'article 47 alinéa 1 b) si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 ou au 15 juin 2020.

## Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

### « Article 46 - Sanctions financières »

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €*
- Championnat National 1 : 400 €*
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €*
- Championnat Régional 1 : 180 €*
- Championnat Régional 2 : 140 €*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*

*- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

*b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*

*c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.*

*d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.*

*e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.*

## **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,  
Bernard CARRE

